

DECISION N° 2022-31

Demande d'aide financière pour l'acquisition de contenants de collecte sélective des matériaux recyclables

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la loi n°2007-1787 du 20 Décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU le règlement départemental d'aide pour la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à demander, à tout organisme financier, dans la limite de 200 000 € par projet, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement,

VU les crédits prévus à l'opération 022204 du Budget annexe SIVOM Collecte ordures ménagères,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des contenants de collecte sélective des matériaux recyclables sur le territoire du SIVOM, tels que le papier, pour faciliter le geste de tri et l'accès au service,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- de solliciter le Conseil départemental des Landes pour financer l'acquisition de contenants d'un montant de **8 972.10 € H.T.**, aidé à hauteur de 35 % du montant H.T., soit **3 140.24 €**, correspondant à 6 colonnes de tri du papier – 4 m³ équipées de trappe gros producteurs, pour les administrations ou les entreprises, afin de faciliter le geste de tri et l'accès au service à des gisements importants de déchets,
- de financer la somme restante par fonds propres,
- de signer toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 02 juin 2022

Le Président,
Eric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 02/06/2022
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de FICHE
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.